

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission Statutaire Consultative

Vendredi 25 septembre 2015 à 9h30 à la DGAFP

PV Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire du CSFPE :

Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes,
Président.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction
publique de l'Etat.

FGF FO :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Christian GROLIER

Monsieur Olivier BOUIS

Monsieur Franck FIEVEZ

Absent excusé :

Monsieur Jean-Pierre MOREAU

FSU :

Membres avec voix délibératives :

Madame Luce DESSEAUX

Madame Arlette LEMAIRE

Madame Sylvie CONTAMIN

Monsieur Philippe AUBRY

UNSA FP :

Membres avec voix délibératives :

Madame Sylviane JEANNE

Monsieur Frédéric MARCHAND

Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

CFDT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT

Madame Louise-Marie SIADOUS

Monsieur Arnaud GIBON

UGFF-CGT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY
Madame Estelle PIERNAS
Monsieur Gilles OBERRIEDER

Us Solidaires FP :

Membres avec voix délibératives :

Madame Dorine PASQUALINI
Madame Evelyne NGO

CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative :

Madame Nathalie MAKARSKI

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

Monsieur Frantz CHOUT (UNSA)
Monsieur Jean-Christophe SALUSTE (CFDT)
Monsieur Pierre GATIGNON (UGFF-CGT)

Représentants de l'administration :

Ministère de l'Intérieur :

Monsieur DELACROY
Madame CASANOVA
Madame PEREZ

Direction Générale de l'Aviation Civile :

Madame LAMBERTI

Ministère de la Justice :

Madame AUDOUIN

Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle :

Madame MORK

DGAFF :

Madame Véronique GRONNER, Sous directrice des statuts et de l'encadrement supérieur

Bureau SE1 :

Madame Nathalie GREEN

Bureau SE 2 :

Monsieur Jean-Louis PASTOR

Madame Catherine MARTIN

Secrétariat du CSFPE :

Madame Estelle DENIS, Directrice du cabinet de la DGAFF

Madame Claudine PINON, Secrétaire du CSFPE

Sténotypiste : Maxime LEFEVRE

Monsieur GUEDON ouvre la séance à 9h40 constate que le quorum requis est atteint avec 19 présents sur 20 membres.

Les PV relevés de votes des séances des 25 mars et 27 avril 2015 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur GUEDON donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

1 – Projet de décret relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat.

2 – Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat ou de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

3 – Projet de décret portant intégration des membres du corps des attachés d'administration de la direction générale de l'aviation civile dans le corps interministériel des attachés d'administration des administrations de l'Etat.

4 – Projet de décret portant approbation de la convention type de mise à disposition prévue par l'article 81 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles



1 – Projet de décret relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat.

2 – Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat ou de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Madame GRONNER indique que le premier texte a pour objet d'instaurer un statut d'emploi commun aux administrations de l'Etat de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication. Il permet la poursuite de la construction d'une filière interministérielle dans le domaine des systèmes d'information et de communication. Le second texte est de nature indiciaire, il permettra aux personnels de ce corps d'atteindre l'indice brut 966.

Monsieur DELACROY ajoute qu'il s'agit de la seconde étape après la création du nouveau statut des ingénieurs des systèmes d'information et de communication il y a quelques mois. Ces statuts ont la particularité de créer des corps ministériels à vocation interministérielle.

Le détachement dans cet emploi fonctionnel est prévu pour une durée de 3 ans avec une période renouvelable de 2 ans permettant ainsi de mener à bien une conduite de projet de type « numérique-système d'information ».

Monsieur MARIO-LIBOUBAN précise que l'UNSA apprécie que ce texte soit présenté au CSFPE alors que le précédent ne l'avait pas été.

Monsieur OBERRIEDER intervient au nom de la CGT (cf. annexe 1)

Madame NGO intervient au nom de Solidaires (cf. annexe 2)

Amendement UNSA n° 1 Article 4 et article 7 présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Après le 2° de l'article 4 et le 2° de l'article 7 est inséré un 3° ainsi rédigé: « **3° Pour les services administratifs du Conseil d'État, de la Cour des comptes et pour les autorités administratives indépendantes, par respectivement le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour des comptes et le président de l'autorité administrative.** ».

Au dernier alinéa de l'article 4 et au dernier alinéa de l'article 7 le mot « **ou** » est remplacé par une virgule et après les mots « **mentionnés au 2°** », sont ajoutés les mots : « **ou pour les emplois mentionnés au 3° relevant des services administratifs du Conseil d'État, de la Cour des comptes et des autorités administratives indépendantes, respectivement par arrêté du vice-président du Conseil d'État, par arrêté du premier président de la Cour des comptes et par délibération du président de l'autorité administrative.** ».

Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime que l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'État a toute sa place dans les institutions que nous citons dans notre amendement.

Vote sur ce double amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration
19 votants - Pour 6 (UNSA 3, CFDT 3) - Abstention 13 (CGC 1, CGT 3, FO 3, FSU 4, Solidaires 2)

Amendement UNSA n° 2 -Article 5 présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Au troisième alinéa les mots « **n'est pas consultée** » sont remplacés par les mots « **est informée** ».

Motifs de l'amendement : L'UNSA Fonction publique tient à ce que la CAP d'origine du corps de l'agent soit informée afin, notamment de porter à la connaissance des commissaires paritaires la libération d'un poste.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration
19 votants - Pour 16 - Abstention 3 (CGT)

Vote sur le point n°1

19 votants - Pour 3 (CFDT) - **Contre 12** (CGT 3, FO 3, FSU 4, Solidaires 2) - Abstention 4 (CGC 1, UNSA 3)

Avis défavorable.

Vote sur le point n°2 (qui n'a pas été amendé)

19 votants - Pour 3 (CFDT) - **Contre 12** (CGT 3, FO 3, FSU 4, Solidaires 2) - Abstention 4 (CGC 1, UNSA 3)

Avis défavorable.

10h20 départ des trois représentants du ministère de l'Intérieur

3 – Projet de décret portant intégration des membres du corps des attachés d'administration de la direction générale de l'aviation civile dans le corps interministériel des attachés d'administration des administrations de l'Etat.

Madame GRONNER indique qu'un nouveau corps intègre le CIGeM. Les dispositions contenues dans ce texte sont connues des membres du CSFPE. Le chapitre relatif à l'intégration contient les dispositions qui seront applicables à titre transitoire et qui permettront de maintenir la validité des examens professionnels d'accès au corps et des examens professionnels d'accès au grade. Enfin, il prévoit également la possibilité pour les agents qui étaient détachés d'exercer un droit d'option. La DGAC va devenir autorité de gestion dans le CIGeM.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN précise que l'UNSA se félicite de l'arrivée d'un nouveau corps d'attachés dans le CIGeM. Toutefois, il regrette que les ministères restent plus dans la gestion ministérielle, alors qu'il s'agit d'un corps interministériel. Enfin, il espère que les agents de l'OFPPRA auront eux aussi bientôt la possibilité d'en bénéficier.

Madame NGO rappelle que Solidaires est toujours opposé au principe même du CIGeM. Elle considère que la simplicité annoncée n'est pas au rendez-vous, les circuits sont trop complexes.

Monsieur GATIGNON expert désigné par la CGT indique qu'elle est favorable à ce texte qui permet à la DGAC de s'unir à la fonction publique et d'en sortir renforcée.

Madame LEMAIRE souligne que la FSU est contre le CIGeM et votera contre cette nouvelle adhésion.

Madame JACQUOT précise que la CFDT est favorable au CIGeM, et que les syndicats de la DGAC, qui ont été consultés, ont voté favorablement sur ce texte.

Monsieur GUEDON propose d'examiner les amendements déposés par l'UNSA qui sont présentés par l'expert Monsieur CHOUT.

10h30 arrivée de Madame GREEN.

Amendement UNSA n°1 – Article 2

Au dernier alinéa après les mots « **missions de contrôle des compagnies aériennes et des exploitants d'aérodromes.** » , sont ajoutés les mots : « **Ils peuvent être également être chargés de missions de contrôle et de surveillance des organismes et personnes soumis aux exigences techniques de sécurité, de sûreté ainsi qu'aux exigences environnementales résultant des règlements européens ainsi que des règles nationales.** ».

Exposé des motifs : - La formulation proposée qui cite uniquement les « missions de contrôle des compagnies aériennes et des exploitants d'aérodromes » ne couvre pas l'intégralité des missions des attachés affectés au sein du service à compétence nationale dénommé Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile en sa qualité d'autorité nationale de surveillance. Cette rédaction vise exclusivement la régulation et la réglementation économique relevant de la compétence de la Direction des transports aériens de la DGAC et méconnaît la réglementation technique de sécurité, de sûreté et d'environnement ainsi que la surveillance et le contrôle des opérateurs, autre que les exploitants d'aérodromes, menant des activités aéronautiques. Ces missions relèvent de la compétence de l'autorité nationale compétente, c'est-à-dire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile (DSAC). La proposition UNSA couvre le champ du pouvoir de police administrative (police préventive) du ministre chargé de l'aviation civile en distinguant dans la première phrase la police de la régulation économique (DTA), et dans la seconde, la police de la sécurité aérienne mais aussi la police de la sûreté et la police de l'environnement en matière aéronautique.

Les dispositions statutaires n'ont, en effet, pas été modifiées pour être adaptées et refléter les nouvelles missions confiées aux Attachés d'administration de l'Aviation Civile du fait de la transformation considérable au cours des dix dernières années de l'environnement réglementaire européen et international régissant l'Aviation civile.

Références : Décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile - Version consolidée au 19 février 2014

Règlement 216/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) no 1592/2002 et la directive 2004/36/CE

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

19 votants - Pour 3 (UNSA) - **Contre 10** (CGT 3, FSU 4, CFDT 3) - Abstention 6 (CGC 1, FO 3, Solidaires 2)

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 3

Texte de l'amendement : Remplacer : « établissements publics relevant de la tutelle administrative du ministre chargé de l'aviation civile et de l'établissement public Météo France. »

Par : « École nationale de l'aviation civile et l'établissement public Météo France »

Exposé des motifs : Amendement de cohérence.

En effet, comme le précise l'annexe du décret 2011-1317 modifié, seuls l'École nationale de l'aviation civile et l'établissement public Météo-France sont exclus de la liste des établissements publics relevant de la tutelle administrative des ministres chargés du développement durable, les désignant comme autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion du corps.

Ce sont donc bien ces deux seuls établissements qui sont concernés par l'ajout proposé à l'annexe du décret 2011-1317 modifié par l'article 3 du projet de décret présenté.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis favorable** de l'administration

18 votants

Pour 15 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2) - Abstention 3 (FO)

Vote sur le décret

19 votants

Pour 10 (CGC 1, CGT 3, UNSA 3, CFDT 3) - Contre 6 (FSU 4, Solidaires 2) - Abstention 3 (FO)

Avis Favorable.

Madame LEMAIRE demande le résultat de la consultation du CT sur ce sujet. Madame GRONNER indique que seule la consultation du CSFPE était nécessaire s'agissant du statut particulier d'un corps interministériel.

10h40 départ de la représentante de la DGAC, des experts Messieurs CHOUT et GATIGNON et des membres du bureau SE2, arrivée de Madame AUDOUIN.

4 – Projet de décret portant approbation de la convention type de mise à disposition prévue par l'article 81 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Madame GRONNER précise que ce projet de décret relatif à la procédure de décentralisation des dispositifs de formation professionnelle comporte en annexe des dispositions classiques qui ont déjà été examinées par le CSFPE pour d'autres textes. La convention sera soumise aux instances représentatives du personnel des administrations concernées.

Madame AUDOUIN indique que le ministère de la justice est concerné par la seule question de la formation professionnelle, des personnes détenues et placées sous main de justice en établissement pénitentiaire, qui a été transférée aux conseils régionaux. Les personnels pénitentiaires ne géraient pas la formation des personnes détenues, ils venaient en soutien. Seuls 7,95 ETP sont concernés, mais ils resteront au sein des directions interrégionales. Un seul transfert financier sera opéré, il sera présenté à la Commission Consultative sur l'Évaluation des Charges gérée par la DGCL.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN informe les membres que l'UNSA demande que ce projet de décret soit porté en assemblée plénière. En effet, les syndicats du ministère de la justice et ceux de l'administration pénitentiaire, en particulier, n'ont pas été avisés de cette convention.

Madame MARTY intervient au nom de la CGT (cf. annexe 3)

Madame PASQUALINI indique que Solidaires appuie les propos tenus par la CGT.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN demande si le texte sera bien examiné en plénière.

Madame DENIS répond qu'il faut voter pour respecter le texte du décret relatif au CSFPE qui prévoit que la demande doit être approuvée par 2/3 des membres ayant voix délibératives.

Madame JACQUOT ajoute que la CFDT votera contre.

Monsieur GROLIER précise que FO soutient la demande de l'UNSA.

Pendant les derniers échanges, la représentante de la DGEFP Madame MORK est arrivée. Elle explique que les conseils régionaux ont déjà une compétence en matière de formation professionnelle qui leur a été attribuée par les différentes lois de décentralisation. La loi du 5 mars 2014 n'avait pour objectif que de terminer ce transfert. Les crédits de fonctionnement ont d'ores et déjà été transférés. Désormais il s'agit de transférer les 45 ETP concernés, il ne s'agit pas de transfert physique seulement d'une compensation financière opérée par la loi de finances.

Avant de procéder au vote sur l'examen de ce texte en assemblée plénière, Monsieur MARIO-LIBOUBAN ajoute que ce délai de 10 jours permettra au ministère de la justice de se concerter avec les syndicats.

Vote sur l'examen de ce texte en assemblée plénière le 6 octobre prochain :

19 votants (majorité des 2/3 = 13)

Pour 12 (UNSA 3, FO 3, FSU 4, Solidaires 2)

La majorité des 2/3 n'est pas atteinte, l'examen du texte se poursuit.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN demande une suspension de séance afin de contacter ses collègues du ministère de la justice.

A l'issue de cette suspension de 5 minutes entre 11h05 et 11h10, il est procédé à l'examen de l'amendement déposé par l'UNSA.

Amendement UNSA n° 1 présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Annexe

Dans les tableaux de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de l'annexe du décret, soit la convention de mise à disposition des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la justice charges des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi, la formation professionnelle et à la démocratie sociale, le sigle « **ANT** » est remplacé par les mots « **agents contractuels** ».

Motifs de l'amendement : Sauf à ce que des ouvriers de l'État soient concernés par cette mise à disposition, le terme « agents contractuels », conforme au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif

aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, est plus adéquat qu'un simple sigle dans un texte réglementaire.

Vote sur cet amendement qui a reçu un avis favorable de l'administration

19 votants

Pour 14 (CGC 1, UNSA 3, FO 3, FSU 4, CFDT 3)

Abstention 5 (CGT 3, Solidaires 2)

Vote sur le décret

19 votants

Contre 15 (CGT 3, UNSA 3, FO 3, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention 4 (CGC 1, CFDT 3)

Avis Défavorable.

A 11h15 Monsieur GUEDON constate que l'ordre du jour est épuisé, remercie les participants et lève la séance.

Annexe 1 – intervention CGT sur le point 1

CGT Commission statutaire du 25 septembre 2015 sur le statut d'emploi de chef de projet informatique

La CGT s'opposera au décret établissant un statut d'emploi interministériel de chef de projet informatique, pour deux raisons, la nature du statut d'emploi, et l'absence totale de concertation.

La CGT est opposée par principe à un statut d'emploi en lieu et place d'un grade statutaire.

Cette évolution est à rebours de celle qui a vu la création d'un troisième grade pour les attachés et pour de nombreux corps d'ingénieurs, création qui a permis de consolider la position statutaire de nombreux conseillers d'administrations ou chefs de missions, détachés sur ces statuts d'emploi à durée déterminée.

Pour la CGT, des fonctions de haut niveau de qualification doivent pouvoir être exercées dans un grade statutaire ordinaire plutôt que dans un statut d'emploi, ce qui suppose de transformer les GRAF, grades à accès fonctionnels, en troisième grade à accès statutaire normal.

Les corps d'emploi des informaticiens doivent permettre cette évolution. Le corps des SIC de l'Intérieur, dont le décret a été récemment révisé pour l'ouvrir en interministériel et y intégrer un troisième grade, a lui aussi besoin d'un grade sur ces fonctions et non d'un statut d'emploi, d'autant plus dans le cadre d'une grille indiciaire ne prenant pas suffisamment en compte le niveau de qualification demandé et mis en œuvre.

La durée de deux fois trois ans prévue pour le statut d'emploi est d'ailleurs très brève et montre le caractère uniquement fonctionnel prévu.

Il est d'autre part parfaitement inacceptable que le seul débat statutaire sur les informaticiens tenu en interministériel le soit à l'occasion de la mise en œuvre d'un statut d'emploi interministériel.

On sait parfaitement que depuis que la Fonction publique a décidé de ne pas traiter statutairement la question des informaticiens dans les années 60-70, les ministères d'emploi ont élaboré chacun leur solution statutaire propre, à l'exception de la Justice et de la Culture qui recrutaient des contractuels.

Le décret de 71 définissant les qualifications informatiques est, lui, totalement obsolète.

Il est donc nécessaire de mettre à plat, par une concertation interministérielle, la question de la définition des qualifications informatiques, soit par un nouveau décret soit par référence à un corps type d'informaticiens, celui des SIC par exemple.

Il est de même nécessaire de faire le bilan du portage par les statuts particuliers des fonctions informatiques, sachant que pour la grande majorité des personnels, aussi bien aux Finances que pour les ITRF des ministères de l'Education ou de l'ENSR, ou pour les corps techniques d'emploi de l'Ecologie ou de la Défense par exemple, la solution statutaire actuelle est satisfaisante.

La CGT fait remarquer que pour la première fois un pouvoir statutaire est donné au directeur de la DISIC, la direction interministérielle informatique placée auprès du Premier ministre, qui approuve la liste et la localisation des emplois concernés.

Il n'est pas acceptable que cette évolution se soit produite sans aucune concertation avec les syndicats, pour les raisons précédemment expliquées.

La CGT se prononce donc contre ce projet de décret.

Annexe 2 – intervention Solidaires sur le point 1



CSFPE DU 25 SEPTEMBRE 2015

Projet de décret relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations d'Etat

Intervention de Solidaires

L'objet du projet de décret, pour lequel l'avis du CSFPE est requis, est la mise en place d'un statut d'emploi commun aux administrations d'Etat de chef de projet, dont les fonctions sont l'encadrement des ingénieurs.

Il est anormal que le CSFPE n'ait pas été consulté au préalable sur la création du nouveau corps à vocation interministérielle des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC). En effet, ce décret concernant les ingénieurs est déjà paru, le 27 mai 2015 !

La décision de créer un corps interministériel d'informaticiens est très contestable et n'a fait l'objet d'aucun débat. Le fait de détenir une qualification d'ingénieur informaticien indique un niveau de compétence mais n'implique pas de facto d'être interchangeables et mobiles sur tous les emplois correspondants des administrations d'Etat.

Dans le même sens, Solidaires n'est pas favorable à la création d'un statut d'emploi commun aux administrations d'état de chef de projet, personnel encadrant des ISIC

Par conséquent, Solidaires vote contre ce projet de décret.

Annexe 3

Intervention CGT CS du CSFPE du 25 septembre.

Pour la CGT, l'Etat a progressivement pris la décision de se dessaisir de ses compétences en matière de formation professionnelle. Par ce dernier acte, il abandonne les dispositifs spécifiques qu'il pilotait encore par le biais de plans nationaux garantissant un cadre commun de mise en œuvre sur tout le territoire. Le transfert aux régions signe l'abandon d'un de ses missions régaliennes et par conséquent, l'abandon de la garantie de l'égalité d'accès de tous à ces dispositifs.

La CGT ne peut qu'y être hostile.

Par ailleurs, la loi prévoit, comme lors des précédents transferts la mise en œuvre d'un droit d'option de 2 ans des agents mis à disposition. Dès lors ils pourront choisir entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le maintien dans leur corps d'origine par le biais du détachement sans limitation de durée.

La circulaire du 22 juillet 2015 émanant de la DGAFP et de la direction du budget introduit une nouveauté sur le traitement des agents en détachement sortants y compris ceux en détachement sans limitation de durée dans le cadre de la loi d'aout 2004 : « les détachements sortants ne sont pas intégrés dans l'assiette des promouvables ». Même si les agents demeurent promouvables en droit, leur sortie de l'assiette, surtout dans les ministères dans lesquels ils représentent un très grand nombre d'agents (Ecologie et éducation nationale) impliquera une diminution très importante des taux et par conséquent les exclura de fait des promotions.

Le dispositif de détachement sans limitation de durée devient dès lors un leurre. Les agents perdent toute possibilité d'évolution de carrière dans leur corps d'origine. Ce qui avait été vendu comme un droit permettant de faire avaler la pilule des transferts se transforme en piège pour ceux qui sont dans cette situation depuis plusieurs années.